

Une congrégation religieuse peut bénéficier d'une subvention de l'ADEME

Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Lyon

17 septembre 2010

n° 09LY00186

**Sommaire :**

Le code de l'environnement permet à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'accorder des aides ou subventions à toutes personnes physiques ou morales, dans le but, notamment, de favoriser le recours à des énergies renouvelables. Les dispositions des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat prohibant le versement de subventions par des personnes publiques à des associations culturelles ne font pas obstacle à ce que des personnes ayant une activité culturelle bénéficient de telles aides ou subventions, dès lors que celles-ci sont accordées dans le but de concourir à la satisfaction des objectifs assignés à l'ADEME.

**Texte intégral :**

Considérant que la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval demande à la cour d'annuler le jugement susvisé du 9 décembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur sa demande de subvention concernant la réalisation d'une étude de faisabilité de son projet d'installation d'une chaufferie-bois ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation :*

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ; qu'aux termes de l'article 19 de la même loi : « Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte [...]. Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions, les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques » ; qu'aux termes de l'article L. 131-3 II du code de l'environnement : « L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de prestations de services, d'information et d'incitation dans chacun des domaines suivants : 1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air [...] 4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 131-6 du même code : « L'agence peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables » ; que par ces dernières dispositions, le législateur a autorisé l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à accorder des aides ou subventions à toutes personnes physiques ou morales, y compris celles ayant des activités culturelles, sans qu'y fassent obstacle les dispositions des articles 2 et 19 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 prohibant le versement de subventions par des personnes publiques à des associations culturelles ;

Considérant que la subvention sollicitée par la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval a pour objet de financer la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet d'installation d'une chaufferie-bois destinée à chauffer les bâtiments de l'abbaye ; qu'une telle opération visant à développer l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable concourt à la satisfaction des objectifs assignés à l'agence par les dispositions susmentionnées ; que la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval est par suite fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur sa demande de subvention à fin de réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois ;

[...]

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0602768 du 9 décembre 2008 du tribunal administratif de Dijon et la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur la demande de subvention présentée par la communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval, à fin de réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une chaufferie-bois, sont annulés.

**Demandeur** : Communauté des bénédictins de l'abbaye Saint-Joseph de Clairval

**Composition de la juridiction** : M. Fontanelle, prés. - M<sup>me</sup> Dèche, rapp. - M<sup>me</sup> Schmerber, rapp. publ.

**Mots clés :**

RELIGION \* Lieu de culte \* Travaux \* Economie \* ADEME \* Subvention

NATURE ET ENVIRONNEMENT \* Lutte contre la pollution atmosphérique \* Economie d'énergie \* Subvention \* ADEME